



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 52.2024 - édition du 01/03/2024**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Réf : DD06-1223-13607-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2024-011**

## **DECISION**

**portant extension par dérogation de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Saint-Jeannet », sis 390 route de Gattières, 06640 Saint-Jeannet, géré par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et adultes en Recherche d'insertion (AFPJR)**

**FINESS ET : 060021607  
FINESS EJ : 060780137**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

**Vu** le code la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret N°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision N° 2017-010 du 23 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de « Saint-Jeannet » sis 390 route de Gattières à Saint-Jeannet (06640) et géré par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et adultes en Recherche d'insertion (AFPJR) ;

**Vu** l'instruction N° DGCS/DSS/CNSA du 15 mai 2023 relative aux orientations de 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;



**Vu** le projet d'extension de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de « Saint-Jeannet » visant à développer une offre spécifique SESSAD itinérant à destination d'un public jeune âgé de 6 à 25 ans présentant tous types de handicap transmis le 6 septembre 2023 ;

**Considérant** que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile ;

**Considérant** que l'association AFPJR a été retenue dans le cadre de l'attribution de mesures nouvelles 2023 pour l'installation de 12 places supplémentaires au sein du SESSAD ;

**Considérant** que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors du renouvellement de l'autorisation ;

**Considérant** le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) insuffisant et des besoins médico-sociaux non couverts à destination des personnes en situation de handicap présentant tous types de handicap dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

**Sur** proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'extension de 12 places avec dérogation pour un public présentant tous types de déficience au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de « Saint-Jeannet » (FINESS ET : 060021607), sis 390 route de Gattières, 06640 Saint-Jeannet, est accordée à l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et adultes en Recherche d'insertion (FINESS EJ : 060780137) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 2** : la capacité totale du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de « Saint-Jeannet » est portée à 50 places, avec un fonctionnement en file active.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

**Article 3** : les caractéristiques du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de « Saint-Jeannet » (ET : 060021607) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) : Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et adultes en Recherche d'insertion (AFPJR)**

Adresse : 492 avenue du général de Gaulle - 06700 Saint-Laurent-du-Var

FINESS EJ : 060780137

Statut juridique : 60 - Association. Loi 1901 Non reconnu d'utilité publique

N° SIREN : 782 631 782

**Entité établissement (ET) : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de « Saint-Jeannet »**

Adresse : 390 route de Gattières – 06640 Saint-Jeannet

FINESS établissement (ET) : 060021607

SIRET : 782 631 782 00177

Code catégorie : 182 (SESSAD)

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Pour 38 places

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques  
Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 12 places – SESSAD itinérant

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques  
Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Code clientèle : [010] Tous types de déficience personnes handicapées (SAI)

**Article 4** : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 5** : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale.

**Article 6** : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017 date de renouvellement de l'autorisation.

**Article 7** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le, 21 FEV. 2024

  
Denis Robin

**ARRETE du 1<sup>er</sup> Mars 2024**

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

### **ARRETE :**

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Zoé MAHE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE, directrices et directeur adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 pour le département des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à M. Romain RUSCH, chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

**Article 2** - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes</b>
SBEP		SOUAN Hélène, jusqu'au 03/03/2024	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	LACAS Jean-Guillaume	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service	D1 D2
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité	A1 B1 à B5
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A3 B1 B5
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A3 B1 B5
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité	E3
	UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'UD
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'UD	A1 B1
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'UD	A1 B1
		CAPY Loïc	Correspondant Risques Chroniques	A1 B1
		PEGON Mathieu	Correspondant Déchets	A1 B1

**Article 3** - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité

**Article 4** - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. GALIPOT Didier	TSCEI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LEBESLOUR Yves	TSCEI
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSPEI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. DALSKY Philippe	TSPDD
Mme COURTECUISSSE Catherine	TSPDD

**Article 5** – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 7** – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Sébastien FOREST



## ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Application du livre V et du titre VIII du livre 1 <sup>er</sup> du Code de l'Environnement Sont toutefois réservés à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les arrêtés d'autorisation,</li> <li>- les arrêtés d'enregistrement,</li> <li>- les arrêtés complémentaires,</li> <li>- les actes de cessation d'activité,</li> <li>- les arrêtés portant constitution de garanties financières,</li> <li>- la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance,</li> <li>- les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique,</li> <li>- les arrêtés de mise en demeure,</li> <li>- les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets,</li> <li>- les arrêtés prescrivant l'élaboration de plan de prévention des risques technologiques,</li> <li>- l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières</li> </ul>
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO <sub>2</sub> , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titres miniers et la police des mines</li> <li>- la police des carrières</li> <li>- les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines</li> </ul>
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée
B3	Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• agrément technique des installations de produits isolés</li> <li>• autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs</li> <li>• agréments d'organismes de contrôles des produits explosifs soumis au marquage CE</li> <li>• habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement</li> </ul>
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y

	compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'utilisateurs prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision de modification de classement d'un ouvrage,</li> <li>• la prescription d'un diagnostic de sûreté,</li> <li>• l'arrêté complémentaire,</li> <li>• la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation</li> </ul>
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention</li> <li>• l'avis d'appel public à la concurrence</li> <li>• l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre</li> <li>• l'avis de l'État</li> <li>• l'arrêté d'octroi de la concession</li> <li>• l'arrêté d'autorisation de mise en service</li> <li>• l'arrêté portant règlement d'eau</li> <li>• la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation</li> </ul>
E3	Eaux souterraines
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2024 - 314

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## **Arrêté**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la commune de  
Cap d'Ail le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 17 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret n°2023-238 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 28 février 2024, formée par le Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de sécuriser des rassemblements de personnes, susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe de l'AS Monaco rencontrera l'équipe du Paris Saint-Germain le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 à 21h00 au stade Louis II de Monaco dans le cadre de la 24<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle du Paris Saint-Germain qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;

**CONSIDÉRANT** la forte affluence pour cette rencontre jouée à guichets fermés (près de 15000 spectateurs sont attendus) ? Ce seront 1000 supporters du club du Paris Saint-Germain qui seront présents dont près de 250 supporters ultras ;

**CONSIDÉRANT** en raison de leur forte implication dans les différents dispositifs d'ordre public mis en place dans le département des Alpes-Maritimes notamment pendant la période des festivités du carnaval de Nice et de la fête du citron à Menton ;

**CONSIDÉRANT** les missions du Groupement de gendarmerie départemental ; que compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant de visualiser partie du périmètre de la commune concernée : Cap d'Ail ;

**CONSIDÉRANT** que dans les communes mentionnées, certaines zones sont difficiles d'accès et du risque éventuel de prise à partie des gendarmes intervenant dans ces mêmes périmètres, de l'intérêt de disposer d'une vision pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 décembre; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre suivant, pour la commune de Cap d'Ail, formé par l'avenue du Port (limite de compétence entre la France et Monaco), l'avenue Marquet (jusqu'au Parkplatz, incluant la plage Marquet dans son intégralité) et l'axe dénommé Port de Cap d'Ail où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui pourraient s'y produire ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, mais aussi lors de la sécurisation des rassemblements de personnes, susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux :  
– une caméra optique et une caméra thermique.  
Chaque moyen déployé n'activant qu'un seul mode de captation (optique ou thermique).

**Article 3** – La présente autorisation est strictement limitée au périmètre de la commune suivante : Cap d'Ail.

**Article 4** – La présente autorisation est strictement délivrée pour la période du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 de 17h00 à 21h30.

**Article 5** – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération ;

**Article 7** – Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Commandant de groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Nice, le

01 MARS 2024

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint de cabinet  
CAB-4701

Nicolas HUOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,

Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

**[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

## Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur d'Etat, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3222-1 et D4111-9 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques, article 2-7 ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur d'Etat, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** .- Délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane ALENGRY, Inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Linda BOTELHO, Inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Marine CHATRENET, Inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Audrey FERRARIS, Inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Sarra NAJAR, Inspectrice des Finances publiques ;
- M. Julien PERRIER, Inspecteur des Finances publiques ;
- M. Mickaël RIMBAUD, Inspecteur des Finances publiques ;
- M. Sylvain VERDAT, Inspecteur des Finances publiques.

dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

- valeurs vénales : 700 000 €
- valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'État.

**Art. 2.** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°204-2023 du 1er septembre 2023.

**Art. 3-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Jean-Paul CATANESE

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
Decision 2024.011 Extension 12 places SESSAD St Jeannet.....	2
Direction regionale.....	5
DREAL PACA.....	5
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	5
AP DREAL 01.03.2024 subdelegation METIER.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des Securites.....	11
sûrete aerienne.....	11
AP 2024.314 Cap D Ail Aut. cameras aeronefs le 01.03.2024.....	11
Services Deconcentres de l'Etat.....	15
DDFiP.....	15
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	15
Delegation Domaine Inspecteurs.....	15



## Index Alphabétique

AP 2024.314 Cap D Ail Aut. cameras aeronefs le 01.03.2024.....	11
AP DREAL 01.03.2024 subdelegation METIER.....	5
Decision 2024.011 Extension 12 places SESSAD St Jeannet.....	2
Delegation Domaine Inspecteurs.....	15
DDFiP.....	15
DREAL PACA.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	11
A.R.S PACA.....	2
Direction regionale.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Services Deconcentres de l'Etat.....	15